

SECTION II

La route ci-après peut être exploitée par toute entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada:

<u>Points de départ</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Destination à Saint-Christophe-et-Nevis</u>	<u>Points au-delà</u>
Points au Canada	2 points dans les Caraïbes qui seront désignés par le Canada	Saint-Christophe-et-Nevis	2 points qui seront désignés par le Canada

(4) Ce Tableau restera en vigueur tant que la B.W.I.A. sera la seule entreprise de transport aérien désignée de Saint-Christophe-et-Nevis ou à moins de dispositions contraires convenues par les Parties contractantes.